



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société des Caves d'Esclans d'analyser les rejets et de régulariser l'épandage des effluents produits par son installation vinicole « Le Chai d'Esclans » à La Motte

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2221, relative à la préparation de vin ;

Vu le récépissé d'antériorité délivré le 3 janvier 1995 à la cave vinicole « Les Vignerons de Saint-Romain, La Mottoise » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 21 décembre 2001 modifié par les arrêtés complémentaires du 15 décembre 2005 et du 12 décembre 2007, autorisant la SCA La Mottoise à poursuivre l'exploitation de la cave vinicole de La Motte ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2015 à la SARL des Caves d'Esclans pour les installations anciennement exploitées par la SCA La Mottoise ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement le 26 avril 2023, sur le site précité, dénommé « Le Chai d'Esclans », situé, boulevard André Bouis à La Motte ;

Vu la communication à l'exploitant du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 4 mai 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 26 avril 2023 ;

Vu les observations formulées par courriel par l'exploitant qui n'ont pas satisfait aux griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que les effluents viticoles produits par l'établissement « Le Chai d'Esclans » sont épandus en l'absence d'étude préalable et de plan prévisionnel ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société des Caves d'Esclans de se conformer aux prescriptions relatives aux épandages, édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2007 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société des Caves d'Esclans, sise, 4005 route de Callas, 83920 La Motte, SIRET 78309740500014, exploitant l'installation de production de vin « Le Chai d'Esclans » située, boulevard André Bouis à La Motte, est mise demeure de se conformer, **sous un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions des articles, ci-après, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2007 susvisé :

- suivant l'article 4.6, l'exploitant établira un programme prévisionnel d'épandage,
- conformément à l'article 4.8, l'exploitant réalisera une nouvelle analyse de ses effluents, préalablement à leur épandage.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire de La Motte, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le

- 1 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI